

Scolarité obligatoire

Achat de matériel mis à la disposition des élèves

Directive

État : 16 juillet 2026



Objet et but

Article premier ¹Dans le cadre de leurs activités pédagogiques, les enseignant-e-s utilisent du matériel éducatif et pédagogique qui est mis à la disposition des élèves (*jeux, jouets, matériel de bricolage ou de dessin, etc.*). Ce matériel doit être conforme aux normes en vigueur, lesquelles imposent aux fabricants de tester leurs produits (*résistance, présence de petites pièces, composition chimique, inflammabilité, etc.*) avant leur mise sur le marché. Ces normes visent à prévenir les accidents graves (*étouffement, blessures, brûlures, etc.*) ainsi que l'exposition à des substances potentiellement toxiques.

²Pour les écoles, acheter du matériel portant les marquages et avertissements réglementaires, auprès de fournisseurs fiables, réduit fortement les risques. Cela permet d'offrir des activités riches et variées dans un cadre sécurisé pour les élèves et le personnel enseignant.

³La présente directive fixe des règles minimales à respecter par le personnel des établissements de la scolarité obligatoire pour l'achat ou la commande de matériel qui est mis à la disposition des élèves de la scolarité obligatoire.

Champ d'application

Art. 2 La présente directive s'applique à tout matériel acquis ou commandé par le personnel des établissements de la scolarité obligatoire, lorsqu'il est destiné à être mis à la disposition des élèves (ci-après : le matériel).

Commandes au SALI

Art. 3 ¹Le matériel doit être commandé en priorité au Service d'achat, de logistique et des imprimés de l'État (SALI).

²Le SALI met à disposition, dans son catalogue « Matériel scolaire cycle 1 à cycle 3 », les articles définis par le Service de l'enseignement obligatoire (SEEO). Il assure l'approvisionnement auprès de fournisseurs référencés au niveau cantonal et intercantonal, ou de la Conférence intercantonale de l'instruction publique et de la culture de la Suisse romande et du Tessin (CIIP).

Autres fournisseurs

Art. 4 Si le matériel souhaité n'est pas disponible auprès du SALI, les règles suivantes sont à respecter pour mettre du matériel à disposition des élèves :

1. privilégier l'achat du matériel chez des fournisseurs professionnels reconnus (*catalogues scolaires, spécialistes matériel pédagogique, papeteries professionnelles, commerces locaux reconnus, etc.*) qui garantissent la conformité aux normes UE/Suisse ;
2. si ce n'est pas possible, recourir à une plateforme de vente en ligne qui favorise le respect des normes UE/Suisse¹. Dans ce cas, il revient à l'acheteur de veiller à ce que le produit acheté respecte les normes. Le recours à des plateformes de vente entre particuliers ou qui mettent à disposition des produits sans assurer le respect des normes UE/Suisse est interdit² ;
3. avant de mettre le matériel à la disposition des élèves, vérifier :
 - a) le marquage et l'étiquetage sans contrefaçon (*pour les jouets, la présence d'un marquage CE visible sur le l'objet ou l'emballage indique le respect des exigences de sécurité UE, reprises par la Suisse*) ;
 - b) que l'âge indiqué correspond bien à celui des élèves à qui le matériel est destiné ;

¹En règle générale, les plateformes de vente en ligne agissent uniquement à titre d'intermédiaire et de prestataire de services entre l'acheteur et le vendeur. Elles ne publient généralement pas d'indication générale et explicite garantissant que tous leurs produits respectent les normes suisses/UE. Cependant, sur certaines plateformes, des mentions spécifiques peuvent être mentionnées sur certaines fiches produits et articles dédiés.

²Les sites de vente basés en Suisse ou, à défaut, dans l'Union européenne sont à privilégier. Cela permet de minimiser les risques liés à la sécurité des produits, que l'on rencontre fréquemment avec les marchandises importées via des plateformes à bas coût, notamment asiatiques, avec lesquelles il y a, en règle générale, une absence de contrôles et de respect des normes Suisse et européennes.

- c) que le matériel de bricolage, de dessin, etc., est spécifiquement présenté comme adapté aux enfants (*peintures à l'eau, feutres lavables, colles « pour enfants », etc.*)³.

Produits chimiques

Art. 5 ¹L'utilisation des produits chimiques lors des cours de sciences y compris en laboratoire et en amont de ceux-ci (*stockage, préparation, élimination, etc.*) est régie par la directive au SEEO sur les règles de sécurité concernant l'utilisation des produits chimiques durant les leçons de sciences au cycle 3⁴.

²Pour les cycles 1 et 2, les enseignant-e-s obtiennent l'autorisation de leur direction avant toute utilisation de produit chimique en classe tels que défini dans la liste finale de la directive du cycle 3, étant que précisé que du vinaigre ou du bicarbonate de cuisine ne font pas partie de cette liste de produits. La direction doit veiller à ce que l'utilisation des produits chimiques au sein de l'établissement se fasse dans des conditions optimales de sécurité, tant pour l'ensemble du personnel que pour les élèves.

Matériel mis à la disposition des élèves avant l'entrée en vigueur de la présente directive

Art. 6 Le matériel commandé ou acquis avant l'entrée en vigueur de la présente directive doit être conforme aux normes de sécurité applicables aux élèves qui l'utilisent. Idéalement, il doit avoir été acheté ou commandé auprès du SALI ou d'un fournisseur au sens de l'article 4, alinéas 1 et 2. Tout matériel scolaire suscitant un doute quant au danger qu'il pourrait représenter pour les élèves ne doit pas être mis à leur disposition.

Entrée en vigueur

Art. 7 La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Service de l'enseignement obligatoire / Édition n°1 du 16 juillet 2026

Directive publiée sur la page Internet du CEDO du RPN accessible aux membres du personnel enseignant depuis le 20.07.2026 (<https://portail.rpn.ch/enseignants/drh/Pages/Accueil.aspx>) et mise à la disposition des directions et des administrations scolaires depuis le 16.07.2026 (dp).

³Si les jouets et autres articles expressément destinés aux enfants relèvent des "objets usuels" et sont soumis à des normes strictes, ce n'est pas obligatoirement le cas du matériel de bricolage général. Si ce dernier n'est pas clairement étiqueté pour les enfants, il ne bénéficie pas des mêmes garanties de sécurité.

⁴Cette directive est accessible depuis la page RPN dédiée aux Sciences de la nature : <https://portail.rpn.ch/enseignants/msn/Pages/msn-sn.aspx>